



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hattstatt (68)**

n°MRAe 2024ACGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 février 2024 et déposée par la commune de Hattstatt (68), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hattstatt (809 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- point 1 : ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser AU nord, d'une superficie de 0,2 hectare (ha) ;
- point 2 : modification de la règle d'implantation des piscines en zone urbaine UB ;

Point 1

Considérant que le présent projet reclasse 0,2 ha de zone AU (correspondant à une zone à urbanisation différée) en zone à urbanisation immédiate AUa afin de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble sur les 0,6 ha de ces deux zones contiguës permettant dès lors de construire 16 logements ;

Considérant que :

- le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur AUa est modifiée pour tenir compte des changements présentés ci-dessus et pour préciser notamment que le secteur sera aménagé en une seule opération d'ensemble et qu'un bouclage viaire interne sera mis en place pour desservir l'ensemble du secteur, avec un accès unique au niveau de la rue du Raisin ;

Observant que :

- l'objectif de cette opération d'aménagement est de permettre une stabilisation de la population communale et de pérenniser les équipements scolaires et associatifs existants ;

- la densité des logements est conforme à celle prescrite par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin, Vignoble, Grand Ballon, approuvé le 14 décembre 2016, dont la révision est en cours ;
- les effluents supplémentaires générés sont en capacité d'être traités par la Station de traitement des eaux usées (STEU) d'Éguisheim, jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2022 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- la zone AUa faisant l'objet de cet aménagement d'ensemble est éloignée des zones environnementales remarquables et des milieux sensibles du territoire communal ;
- elle est située hors des zones inondables par débordements et par remontées de nappe répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et dans l'Atlas des zones inondable (AZI) de la Lauch ;
- elle est concernée, comme une grande partie du territoire communal, par une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui implique la réalisation d'une étude géotechnique préalable ;
- elle est située à proximité d'une zone concernée par des risques de coulées d'eaux boueuses (cartographie de 2006 du BRGM) ; pour réduire ce risque, l'OAP modifiée rend maintenant obligatoire, soit la reconstitution du muret historique au nord du secteur, soit l'aménagement d'une haie doublée d'une fascine¹ ;

Point 2

Considérant que l'article 6 du règlement, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, de la zone urbaine UB (zone à dominante d'habitat située en périphérie du centre ancien) est complété pour préciser que les piscines doivent respecter une distance d'au moins 2 mètres par rapport à la limite séparative la plus proche ;

Observant que cette précision réglementaire permet de s'adapter au contexte local et n'a pas de conséquence sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hattstatt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hattstatt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hattstatt ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hattstatt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

¹ Une fascine est une structure composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, notamment pour modérer l'érosion des sols par ruissellement

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

